

Arrêté du Maire N°PA/2022/321

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE-Police Municipale- Actes réglementaires- Occupation du domaine public de « la fête foraine ».**

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,
- Vu** le code général de propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code pénal,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu** la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi Pinel)
- Vu** la délibération du conseil municipal N°14 en date du 16 décembre 2021 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2022
- Vu** la demande présentée par **Mr Polssi Enzo** demeurant 1351 route d'Avignon 84320 Entraigues.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales (Fête foraine),

ARRETONS

Article 1 - Lieu d'implantation et période d'exploitation :

Durant la période du 29 juillet au 2 août 2022, le requérant est autorisé à installer son stand sur un emplacement Place Charles David pour exercer son activité « Free Fall » (cat 2-).

Article 2 - Redevances :

Les tarifs communaux, fixés par délibération du conseil municipal, seront appliqués pour percevoir la redevance d'occupation du domaine public. L'encaissement s'effectuera par la placière.

Article 3- Présentation des documents suivants :

- L'extrait K-bis
- La copie de la pièce d'identité du demandeur,
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle pour l'exercice de l'activité en cours de validité,
- Le certificat de conformité du matériel exposé,
- L'attestation de montage des manèges,

Article 4 -Responsabilités :

La responsabilité de l'occupant du domaine public peut être engagée envers la commune de Villeneuve lez Avignon, les tiers et les usagers pour tout préjudice matériel ou corporel résultant directement ou indirectement de leur propre fait.

Le demandeur ne pourra faire appel à la commune pour garantir les dommages causés aux installations par des tiers.

Article 5-Sécurité :

Un libre passage entre les allées devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours (Sapeurs-Pompiers, Police, ...).

Article 6 :

***Le Pétitionnaire devra :**

- être en permanence en possession du présent arrêté et sera tenu de le présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- à la responsabilité du matériel mis à leur disposition,
- restituera les lieux dans l'état qu'il lui a été confié et devra garantir la propreté des lieux au terme de l'occupation.

***L'autorisation accordée :**

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers
- est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 7 :


Madame la Directrice Générale des services de Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 8 juillet 2022

Madame le Maire,


Pascale BORIES

Destinataires :

Police Nationale,
Police Administrative,

Information à :

Service festivités,
Le pétitionnaire.